
Décret interprétatif de celui du 3 août 1791 sur les pensions, lors de la séance du 18 août 1791

Jean Denis Lanjuinais, Armand Gaston Camus

Citer ce document / Cite this document :

Lanjuinais Jean Denis, Camus Armand Gaston. Décret interprétatif de celui du 3 août 1791 sur les pensions, lors de la séance du 18 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 514-515;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12161_t1_0514_0000_5

Fichier pdf généré le 05/05/2020

« De 12 toises, même tenue d'eau, payera par lieue et par pied de tillac.	4 l. 10 s. » d.	taille, à la tenue de 22 pouces d'eau, payera par lieue et par pied de tillac.....	4 l. » s. » d.
« De 10 toises, payera par lieue et par pied de tillac.....	4 » »	« Le millier d'ardoises, grand carré, payera par lieue et par pied de tillac.....	» 3 »
« De 9 toises, payera par lieue et par pied de tillac.....	3 » »	« Un bateau de faïence à la tenue de 22 pouces d'eau, payera par lieue et par pied de tillac.....	5 » »
« De 8 toises, payera par lieue et par pied de tillac.....	2 » »	« Un bateau de poterie de terre, même tenue, payera par lieue et par pied de tillac.....	4 » »
« Un bateau chargé de bois carré ou de charonnage, à la tenue de 22 pouces d'eau, payera par lieue et par pied de tillac.....	4 » »	« Les mariniers et conducteurs qui conduiront des personnes dans leurs coches, galiotes ou bateaux, payeront par lieue et par personne.....	» 1 3
« Un bateau de boisseliers, à la tenue de 22 pouces d'eau, payera par lieue et par pied de tillac.....	5 » »		
« Tout bateau qui excédera la tenue de 22 pouces d'eau, payera en proportion de l'excédant.		« Quant aux coches, on se conformera au prix qui a été décrété par l'Assemblée nationale pour ceux de la Seine, de l'Yonne et de Briare. » (Ce tarif est mis aux voix et adopté.)	
« Chaque cent de solives réduit au bois carré mélangé dans un bateau de marchandises, payera par lieue et par pied de tillac.....	1 » »	M. Camus, au nom du comité des pensions, présente un projet de décret interprétatif de celui du 3 août 1790 sur les pensions.	
« Chaque cent de toises de planches d'un pouce d'épaisseur, payera par lieue et par pied de tillac.	» 5 »	Ce projet de décret est ainsi conçu :	
« Chaque cent de toises de planches d'un pouce et demi, comme membrures, payera par lieue et par pied de tillac.....	» 6 »	« L'Assemblée nationale, ou le rapport de son comité des pensions, décrète ce qui suit :	
« Chaque cent de toises de bois de table, comme noyer, orme, etc., payera par lieue et par pied de tillac.....	» 12 »	Art 1^{er}	
« Le millier de lattes carrées ou échalas, à 20 bottes pour 1000, payera par lieue et par pied de tillac.....	» 2 »	« L'article 7 du titre I ^{er} du décret du 3 août 1791, qui porte que, dans le cas de défaut de patri-moine, la veuve d'un homme mort dans le cours de son service public pourra obtenir une pension alimentaire, et les enfants être élevés aux dépens de la nation, s'entend des veuves et enfants des militaires et autres fonctionnaires publics qui, étant actuellement employés, meurent de blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, ou de maladies que l'on constatera avoir été causées par l'exercice des mêmes fonctions.	
« Le millier de lattes à couvrir, à 40 bottes pour 1000, payera par lieue et par pied de tillac.....	» 3 »	Art. 2.	
« Le millier de merrains à faire poinçons, payera par lieue et par pied de tillac.....	» 7 »	« La disposition de l'article 11 du même titre, qui porte qu'il ne pourra être accordé de pension à ceux qui jouissent d'appointements, gages ou honoraires, ne s'applique pas aux juges de paix ni aux membres des corps administratifs, lesquels jouiront des pensions, qu'ils auront méritées, quoiqu'ils reçoivent l'indemnité attribuée à leurs fonctions.	
« Chaque corde de bois faisant 2 voies 1/2, payera par lieue et par pied de tillac.....	» 4 »	Art. 3.	
« Un train de bois d'équarissage, ou planches de 14 toises de long, payera par lieue et par pied de tillac.....	5 » »	« La disposition de l'article 18 du même titre, qui porte que quels qu'aient été le grade ou les fonctions d'un pensionné, sa pension ne pourra jamais excéder la somme de 10,000 livres s'entend en ce sens, que, dans tous les cas et quels que fussent les appointements, ils ne peuvent être comptés pour déterminer la pension que sur le pied de 10,000 livres; de manière qu'après 30 années de service, on ne doit pas obtenir plus de 2,500 livres de pension, de même qu'on ne saurait obtenir plus de 10,000 livres après 50 années de service.	
« Un train de bois à brûler, payera par lieue et par pied de tillac....	3 10 »	« Les pensions et secours accordés par l'Assemblée nationale pourront être saisis jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant par les	
« Un bateau chargé de grès, pavés ou pierres de			

créanciers des pensionnaires, fondés en titre, pour entretien, nourriture et logement. »

M. Lanjuinais demande la division : il trouve qu'il y a des inconvénients à admettre des exceptions du genre de celles qui sont édictées par l'article 2 du projet de décret dont il demande le renvoi au comité ; il convient, cependant, que les juges de paix qui ne jouissent que d'un traitement de 600 livres doivent bénéficier de cette disposition.

(L'Assemblée, consultée, adopte le décret proposé par M. Camus.)

M. Camus, rapporteur, présente ensuite un projet de décret portant rétablissement de pensions.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des pensions, qui lui a rendu compte des états dressés par le directeur général de la liquidation, annexés au présent décret, et des vérifications relatives auxdits états, faites par le directeur général, décrète que les pensions énoncées au premier état, montant à 39,950 l. 8 s. 4 d., rétablies conformément audit état; les pensions comprises au second état, montant à 78,135 l. 10 s., recréées conformément audit état; les secours portés au troisième état, montant à 17,400 livres; les secours portés au quatrième état, montant à 12,900 livres, seront payées sur les fonds qui y ont été destinés par les décrets du 3 août 1790 et 20 février 1791, aux personnes dénommées dans lesdits états et pour les sommes énoncées à l'égard de chacune d'elles, de la manière et aux conditions portées par la loi du 4 juillet dernier.

PREMIER ÉTAT.

PENSIONS RÉTABLIES.

SUPPLÉMENT.

Naissance de 1716.

VILLENEUVE-PLAYOSE (François-Antoine-Balthazar de), né le 6 janvier 1716, ancienne pension de 441 l. 13 s. 4 d.; 17 ans seulement de services dans la marine dernier grade : lieutenant de vaisseau.

Rétablie comme ayant rendu des services à l'État (art. 10, titre III)..... 441 l. 13 s. 4 d.

BENISSEIN (Jean-Baptiste de), né le 11 mars 1716, ancienne pension de 265 l. 10 s.

Nomination au grade de lieutenant dans le régiment du commissaire général, du 14 juin 1743; réforme du 28 septembre 1748; concession conforme à l'article 8 de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1748, contenant réforme d'un escadron du régiment du commissaire général, par laquelle il est accordé aux lieutenants réformés, dont les brevets seraient du

1^{er} août 1743 ou antérieurs, 300 livres de pension de réforme.

Rétablie (art. 7, titre III)..... 265 l. 10 s. » d.

CHAUVIN D'OFFRANVILLE (Jean David), né le 15 avril 1716; ancienne pension, 7,337 l. 10 s. produisant net en 1789, 5,250 livres.

Service dans les gardes françaises, du 28 mai 1756 au 16 avril 1780, époque de sa promotion au grade de maréchal de camp : 10 campagnes.

Rétablie comme officier général (art. 5, titre III)..... 5,250 » »

Naissances de 1718.

COURS, dit COURTON (Antoine-Henri de), né le 5 janvier 1718; pension de 355 livres.

21 ans de services, commencés en novembre 1734, finis en 1756 dans le grade de capitaine; 8 campagnes; concession du 6 février 1756, antérieure aux règlements faits dans le département de la guerre, le premier desquels est du 12 novembre 1763.

Rétablie (art. 6, titre III). Loi du 23 août 1790..... 355 » »

RÉVOL (Joseph), né le 31 janvier 1718; ancienne pension de 443 l. 15 s.

25 ans de services, du 31 janvier 1734, époque des 16 ans d'âge au 13 janvier 1759, indépendamment de 6 années antérieures, ce service fini dans le grade de major; 2 campagnes : concession du 13 janvier 1759, antérieure aux règlements;

Rétablie (art. 6, titre III)..... 443 15 »

VIENNE (François-Louis), né le 10 février 1718; ancienne pension de 6,000 livres.

25 ans de services de 1732 au 10 février 1759; grade de lieutenant général; 10 campagnes.

Rétablie pour 4,200 livres, produit net en 1789. (art. 5 et 9, titre III).. 4,200 » »

DAVACH DE THESE-DELPHIN (Jean), né le 27 février 1718; ancienne pension de 837 l. 10 s.

25 ans de services, commencés le 1^{er} janvier 1734,